

# **VD\_GERICHTE AP24.008299 vom 18. April 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP24.008299](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP24.008299)

FR: VD\_GERICHTE AP24.008299 du 18 avril 2024

IT: VD\_GERICHTE AP24.008299 del 18 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines – lequel est notamment compétent pour autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention (art. 19 al. 1 let. b LEP) ainsi qu'autoriser la personne condamnée à exécuter une peine privative de liberté sous forme de surveillance électronique (art. 20 al. 2 let. a LEP) – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi - 5 - vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par un condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux exigences de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Le requérant reproche à l'OEP de lui avoir refusé le régime de la surveillance électronique pour l'exécution du solde de ses peines privatives de liberté. Il fait valoir qu'il remplit les conditions de ce mode d'exécution de peine et que la jurisprudence du Tribunal cantonal n'exclut pas qu'un tel régime soit accordé à la suite de la révocation du TIG.

### **E. 2.2.1**

L'art. 79b al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) prévoit qu'à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de vingt jours à douze mois (let. a), ou à la place du travail externe ou du travail et logement externes, pour une durée de trois à douze mois (let. b). Selon l'art. 79b al. 2 CP, l'autorité compétente – dans le canton de Vaud, l'OEP (art. 20 al. 2 let. a LEP) – ne peut ordonner la surveillance électronique que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a), si le condamné dispose d'un logement fixe (let. b), si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une

occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c), si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y

- 6 - consentent (let. d) et si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e). En droit cantonal, les conditions de ce mode d'exécution font l'objet du RESE (Règlement concordataire sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique du 20 décembre 2017 ; BLV 340.95.5), qui précise les conditions découlant du droit fédéral. Les conditions personnelles à remplir pour bénéficier du régime de la surveillance électronique figurent à l'art. 4 al. 1 RESE. Il appartient au condamné qui requiert de bénéficier du régime de la surveillance électronique de collaborer avec l'autorité (CREP 28 avril 2022/291 consid. 2.3 et CREP 31 janvier 2020/73 consid. 2.3).

### **E. 2.2.2**

L'art. 79a al. 6 CP prévoit que si, malgré un avertissement, le condamné n'accomplit pas le TIG conformément aux conditions et charges fixées par l'autorité d'exécution ou ne l'accomplit pas dans le délai imparti, la peine privative de liberté est exécutée sous la forme ordinaire ou sous celle de la semi-détention ou la peine pécuniaire ou l'amende est recouvrée. L'art. 13 al. 2 RTIG dispose quant à lui que si la personne condamnée ne remplit plus les conditions personnelles pour le TIG ou si elle y renonce, celui-ci est interrompu. Le solde de la peine privative de liberté est exécuté sous la forme ordinaire ou sous celle de la semi-détention, si elle en remplit les conditions. Le cas échéant, la peine pécuniaire ou l'amende est recouvrée. En cas d'interruption du TIG, le régime de la surveillance électronique est donc exclu. Il s'agit ici d'un automatisme qui ne saurait être remis en cause par quelque argument que ce soit (CREP 26 mars 2024/237).

### **E. 2.3**

Avant de déterminer si D.\_\_\_\_\_ remplit les conditions d'octroi de la surveillance électronique, il y a lieu d'examiner s'il est

- 7 - possible, comme le fait valoir le recourant, qu'une surveillance électronique soit prononcée à la suite d'une révocation d'un TIG en vertu de l'art. 13 al. 2 RTIG. Les arrêts dont se prévaut D.\_\_\_\_\_ à ce sujet ne lui sont d'aucun secours. En effet, trois d'entre eux (CREP 30 novembre 2021/1096, CREP 22 mars 2022/179 et CREP 14 décembre 2023/1009) ne tranchent pas la question – les recours étant admis ou rejetés pour d'autres motifs –, et le dernier (CREP 8 décembre 2020/980) traite du problème de collaboration du condamné mais du point de vue de la réalisation des conditions d'octroi de la surveillance électronique (art. 4 al. 1 RESE) et non au regard de l'art. 13 al. 2 RTIG. De plus, la Chambre de céans a rendu récemment un arrêt (CREP 26 mars 2024/237) qui pose les principes et ne laisse plus place au doute. Il ressort clairement de cet arrêt que le système légal des art. 79a al. 6 CP et 13 al. 2 RTIG exclut le régime de la surveillance électronique après révocation du TIG et qu'il s'agit d'un mécanisme qu'il n'est pas possible de remettre en question. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OEP a refusé à D.\_\_\_\_\_ d'exécuter sa peine sous le régime de la surveillance électronique. Partant, le solde des peines privatives de liberté doit être exécuté sous le régime ordinaire ou sous celui de la semi-détention si les conditions en sont remplies.

### **E. 3**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures et la décision entreprise confirmée. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des

frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al.1 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 2 avril 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de D.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Michel Duc (pour D.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.